

ARRETE
N°824/2005/DDAF

Fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R-436-36,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant les lacs de GERARDMER et LONGEMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne,

VU l'arrêté préfectoral N° 639/90 du 20 mars 1990 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER, LONGEMER et BOUZEY,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 3054/2004 du 30 novembre 2004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral 721/2005/DDAF du 3 octobre 2005 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER,

VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER en date du 17 octobre 2005,

CONSIDERANT que, en raison des conditions climatiques (gel tardif, neige) et du rythme biologique des espèces majoritairement représentées dans le lac, il est nécessaire d'adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

CONSIDERANT que, en raison de l'effondrement de la population de carnassiers et de salmonidés, il y a lieu de protéger les reproducteurs de cette espèce, la taille autorisée des captures des brochets et des truites sera réglementée par le présent arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1^{er} : Abrogation des anciennes dispositions

L'arrêté préfectoral n° 639/90 du 20 mars 1990 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER, LONGEMER et BOUZEY est abrogé.

Article 2 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges s'appliquent aux lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R-436-36 du Code de l'Environnement, une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs GERARDMER et LONGEMER est fixée aux articles suivants.

Article 3 : Période d'ouverture de la pêche

→ Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, la fermeture de la pêche aux espèces de poissons autres que les salmonidés, Corégones exceptés, est fixée au **1^{er} novembre au soir** dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Toutefois, dans la période s'étendant de la date de fermeture de la 1^{ère} catégorie au 1^{er} novembre au soir la pêche sera interdite par tous moyens à proximité de la confluence des ruisseaux suivants :

- Ruisseau des Xettes, de Mérelle, de Ramberchamp, du Cheney pour le lac de GERARDMER,
- Ruisseau des Plombes et de la Vologne pour le lac de LONGEMER

Ces zones interdites, balisées par les soins de l'Association détentrice des lots de pêche, seront des carrés de 100 mètres de côté (50 mètres de part et d'autre des confluences).

→ Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, l'ouverture de la pêche dans le lac de LONGEMER est fixée au **1^{er} mai**.

Article 4 : Modes de pêche

a) Par dérogation à l'article R.436-23 du Code de l'environnement, l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas, l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit.

b) Par dérogation à l'article R.436-32 5° du Code de l'environnement, la pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée, à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Les embarcations seront munies d'un maximum de trois lignes de traîne montées sur cannes, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Article 5 : Taille légale de capture

Truite (fario et arc en ciel):

Par dérogation à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture de la truite (fario et arc en ciel) est fixée à 30 cm.

Brochet :

Par dérogation à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture du brochet est fixée à 50 cm.

L'introduction d'espèces carnassières autres que les salmonidés demeure interdite.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de GERARDMER, le Maire de XONRUPT-LONGEMER, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à Metz, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes-Champêtres, les Gardes assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 6 décembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvon ALAIN